

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-32

**Objet : Attribution du marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°5 : étanchéité.**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement intérieur nécessaires à l'installation des équipes de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les besoins à satisfaire sont tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 100 000 € HT, pour le lot concerné, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre déposée, le marché peut être attribué à la société SAS OGIM,

## DECIDE

**Article 1 :** de conclure le marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°5 : étanchéité, avec la société SAS OGIM, sise 3 rue du Pont des Halles 94150 RUNGIS, pour un montant global et forfaitaire de 10 000 euros HT et pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**01 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,



**Paul MOURIER**  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.